

AVENANT N°5 AU REGLEMENT ANNEXE A  
LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

*Handwritten notes and signatures:*  
C/293  
B H J  
49  
51

Vu la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et son règlement annexé,

Il est convenu de modifier l'article 8 du règlement.

ARTICLE UNIQUE

- Il est inséré entre l'alinéa premier et second de l'article 8, l'alinéa suivant :

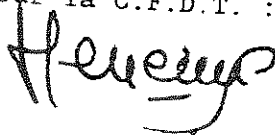
"Cette rupture du contrat de travail doit se situer dans les douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi."

Fait à Paris, le 7 Février 1991

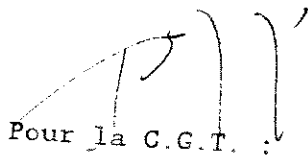
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :



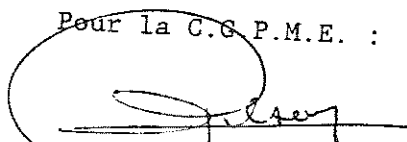
Pour la C.G.C. :



Pour la C.G.T. :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.F.O. :

